Objet :	Principales préoccupations à l'égard du projet de loi C-31 et approche de rechange proposée : version modifiée
De :	Mary Lou McDonald, présidente, Safe Food Matters Inc.
Date :	Automne 2026

Nous sommes Safe Food Matters Inc., et nous œuvrons dans le domaine juridique et réglementaire afin de veiller à la salubrité de notre alimentation. Nous accueillons favorablement l'occasion de nous prononcer sur la section 13 du projet de loi C-31. Nous avons trois principales préoccupations et proposons une approche de rechange. Voir ci-dessous.

- **Préoccupation 1 : Suppression du seul mécanisme de contrôle codifié sur la prise de décisions relatives aux pesticides**
  - La prise de décisions scientifiques, du fait qu'elle repose sur la méthode scientifique, exige un « réexamen » périodique pour vérifier que la science tient toujours compte des nouvelles données probantes, des nouvelles lignes de preuve et de l'application de nouvelles méthodologies. Cela est inhérent à la méthode scientifique : il s'agit d'un processus en constante évolution.
  - Sans mécanisme de contrôle codifié, rien ne garantit, sur le plan institutionnel, que la science et l'approche demeurent à jour. L'obligation est de **« bien faire la science et faire la bonne science »** (Cadre décisionnel de Santé Canada pour la détermination, l'évaluation et la gestion des risques pour la santé (2000)) et les législateurs de l'époque ont reconnu que ce « réexamen » par voie de réévaluation devait être inscrit directement dans la loi. Sans cela, rien ne garantit, sur le plan juridique, qu'un pesticide — une fois jugé sécuritaire — le demeure. Les réévaluations ont porté fruit, entraînant une réduction des usages et de nouvelles mesures d'atténuation pour de nombreux pesticides (p. ex. le chlorpyrifos, les néonicotinoïdes, l'imidaclopride, l'abamectine, le glyphosate). Voir l'annexe A.
  - Lors de l'homologation initiale, le public n'a pas accès aux données d'essai confidentielles à l'appui de la décision. Il y a toutefois accès lors d'une réévaluation, et peut également soumettre des commentaires et déposer des avis d'opposition, ce qui permet un contrôle public de la prise de décisions. Le remplacement de la réévaluation supprime ce mécanisme de reddition de comptes.
  - Ce contrôle public sert également les objectifs propres à la Loi : un objectif accessoire de la Loi sur les produits antiparasitaires est de faciliter la participation du public au processus décisionnel (art. 4(2)c) de la LPA), et les tribunaux ont clairement établi qu'un pilier de la Loi consiste à offrir « la possibilité pour le public de participer afin de renforcer la prise de décisions et d'accroître la confiance du public à son égard ».
- **Préoccupation 2 : Les dispositions relatives au « contrôle » ne suffisent pas**
  - Un contrôle ne tient compte que des « renseignements disponibles », c'est-à-dire des éléments de preuve dont dispose la Direction de la réglementation des pesticides (la Direction) à ce moment. Il ne tient pas compte :
    - des renseignements dont la Direction ne dispose pas
    - des nouvelles lignes de preuve qui émergent
    - des nouvelles méthodologies scientifiques
  - Un contrôle pose la mauvaise question : il cherche à savoir si les risques ont « augmenté sensiblement » depuis le dernier examen. Il s'agit d'une norme de risque différente de la norme d'« absence de dommage » qui est au cœur de la Loi.
  - La Direction est censée s'assurer (avoir une « quasi-certitude ») qu'aucun dommage ne résultera de l'utilisation d'un pesticide pour la santé humaine, l'environnement ou les générations futures.

- Le paradigme découlant des dispositions relatives au contrôle est qu'il devient acceptable que des personnes au Canada soient exposées à des dommages causés par des pesticides, pourvu que toute augmentation du risque ne soit pas jugée « significative ».
- Le contrôle est effectué uniquement par la Direction, sans apport du public ni d'autres directions ou organismes scientifiques de réglementation au Canada. Cela revient à accorder une grande confiance à un seul régulateur, dont les points de vue peuvent différer de ceux d'autres organismes et ne sont pas toujours justes.
- Par exemple, la Direction a récemment approuvé deux substances chimiques éternelles, ou « SPFA » (cyclobutrifluram, isocycloseram), et est en voie d'en approuver une autre cette année : l'épyrifénacile. Or, Santé Canada et ECCC ont publié un Rapport sur l'état des SPFA recommandant que les SPFA soient réglementées comme catégorie et retirées du marché. Des pays d'Europe interdisent déjà certaines SPFA, obligeant la Direction à mener des examens spéciaux à leur égard au Canada. Voir notre article à ce sujet.
- Rien n'exige que les données probantes et les méthodologies prises en compte par la ministre dans le cadre du contrôle soient publiées. Aucun motif n'est fourni lorsqu'une réévaluation ne procède pas, ce qui signifie que le régulateur n'a pas à faire preuve de transparence dans sa prise de décisions. En l'absence de motifs et de transparence, le régulateur ne peut être tenu responsable, de sorte que rien ne permet de garantir que la Direction a « bien fait la science et fait la bonne science ».

- **Préoccupation 3 : La surveillance continue ne suffit pas**
  - La surveillance continue est rétrospective, alors que la science et la norme d'« absence de dommage » exigent une perspective prospective. La surveillance continue est une analyse « rétrospective » qui, en principe, cherche à savoir si une nouvelle étude fournit des données numériques comparables à l'évaluation des risques existante de la Direction et, si ce n'est pas le cas, la preuve est exclue.
  - Cette approche « trie » également une bonne partie des données probantes pertinentes et nouvelles, comme le décrit la note d'information. Elle ne vise pas à « bien faire la science », mais plutôt à faire entrer la science dans son modèle décisionnel statique. Une décision récente de la Cour fédérale confirme au contraire ce qui est requis : un examen mené au moment d'une réévaluation doit constituer une évaluation scientifique rigoureuse et approfondie qui tient compte des nouvelles connaissances scientifiques, et non un simple « regard en arrière » sur la science et les renseignements déjà en main.
  - Les critères de l'approche de triage excluent des études qui sont clairement pertinentes, et d'autres parce qu'elles ne sont pas présentées de manière commode. Les études exclues sont notamment celles qui :
    - portent sur le devenir des pesticides dans l'environnement
    - portent sur le produit antiparasitaire complet plutôt que sur la matière active seule, même si l'exposition « en conditions réelles » se fait au produit complet et que la Loi prévoit l'évaluation du produit complet
    - sont publiées dans une langue autre que l'anglais
    - ne font pas état de la concentration du pesticide de la manière voulue par la Direction
    - ne font pas état du lieu d'exposition
- **Approche de rechange**
  - Nous croyons comprendre que la Direction accuse un retard dans les réévaluations, ce qui ralentit son travail. La solution consiste à améliorer le processus, et non à retirer des mesures de protection. Le processus pourrait être amélioré en :
    - utilisant des outils d'intelligence artificielle pour les recherches documentaires, la traduction et la gestion du flux de travail
    - envisageant des concepts d'effort proportionnel. À l'heure actuelle, la Direction applique une politique sur l'effort proportionnel qui vise à faire correspondre l'attribution des ressources d'examen réglementaire au profil de risque et à la complexité réels d'un produit ou d'une entité réglementés. L'idée serait que, si l'effort réglementaire requis pour une réévaluation est de faible ampleur proportionnelle, celle-ci n'a pas à faire l'objet d'une réévaluation complète. Seuls les aspects du pesticide présentant une complexité feraient alors l'objet d'une réévaluation, les autres aspects (le cas échéant) n'ayant pas à l'être.

Annexe A : Résultats des réévaluations — Éléments de preuve pour le projet de loi C-31 (section 13)

Les lignes présentent les décisions pour lesquelles des annulations ont été confirmées dans les résumés décisionnels ou les fiches de renseignements de Santé Canada sur les modifications aux homologations; les décisions non présentées ont soit maintenu l'homologation avec seulement des mesures d'atténuation, soit n'ont pas fait l'objet d'un examen individuel. Compilation réalisée par IA.

Cas	Décision de réévaluation	Résultat	Pertinence pour la section 13 (projet de loi C-31)
Glyphosate – Avis d'opposition et comité d'examen	RVD2017-01 (28 avr. 2017); avis d'opposition (neuf oppositions); 2022 CAF 19; contrôle judiciaire T-2292-22	Homologation maintenue avec modifications à l'étiquette (période de restriction d'entrée de 12 heures, zones tampons, mentions relatives au ruissellement). SFM a déposé un avis d'opposition soulevant un « doute fondé sur des motifs scientifiques » quant à l'utilisation avant récolte et à la sécurité des enfants; la PMRA a refusé de constituer un comité d'examen en vertu du par. 35(3) de la LPA et a rejeté les oppositions le 11 janvier 2019. La Cour d'appel fédérale a renvoyé l'affaire dans 2022 CAF 19; le contrôle judiciaire T-2292-22 est en cours.	En vertu du par. 35(1) de la LPA, un avis d'opposition peut être déposé à l'encontre d'une décision de réévaluation, et un comité d'examen peut recommander que la décision soit confirmée, infirmée ou modifiée. Cette voie de correction existe lorsqu'une décision de réévaluation a été rendue. Moins de réévaluations signifie moins de décisions auxquelles ce mécanisme peut s'appliquer.
Méthomyl	RVD2018-05 (29 mars 2018)	Usages annulés sur la pomme, l'orge, le canola, le lin, la laitue, l'avoine et la pomme de terre, avec d'autres modifications à l'étiquette (fiche de renseignements de Santé Canada sur les modifications à l'homologation).	Annulations culture par culture découlant de la réévaluation d'un insecticide carbamate plus ancien.
Chlorothalonil – usages agricoles et sur le gazon	RVD2018-11 (10 mai 2018)	Produits annulés (en vigueur le 10 mai 2021) et certains usages sur cultures annulés, avec de nouvelles restrictions à l'étiquette pour les usages restants (fiche de renseignements de Santé Canada).	Annulations de produits et d'usages découlant de la réévaluation d'un fongicide largement utilisé.
Iprodione	RVD2018-16 (21 juin 2018)	Application foliaire annulée sur la luzerne cultivée pour semence, les abricots, le chou, le canola, le chou-fleur et d'autres cultures énumérées dans la fiche de renseignements, avec des modifications à l'étiquette pour les usages restants.	Plusieurs usages sur cultures ont pris fin par voie de réévaluation.
Métirame	RVD2018-20 (21 juin 2018)	Produit annulé (en vigueur le 21 juin 2021), avec des usages annulés et un plafond sur les applications saisonnières combinées de mancozèbe et de métirame (fiche de renseignements de Santé Canada).	Annulations de produits et d'usages découlant de la réévaluation d'un fongicide utilisé sur des cultures alimentaires.
Thirame	RVD2018-38 (14 déc. 2018)	Un ou plusieurs produits annulés (en vigueur le 14 décembre 2021), avec des usages annulés et de nouvelles exigences à l'étiquette (fiche de renseignements de Santé Canada).	Annulation au niveau du produit découlant de la réévaluation d'un fongicide de traitement de semences.
Ferbame et zirame – usages agricoles	RVD2018-37 (ferbame), RVD2018-39 (zirame) (déc. 2018)	Homologations annulées parce que les risques évalués étaient jugés inacceptables, avec révocation des LMR.	Annulations complètes de deux fongicides par un même ensemble de décisions de réévaluation, avec suppression des limites de résidus.
Néonicotinoïdes – réévaluations pour les pollinisateurs (clothianidine, thiaméthoxame, imidaclopride)	RVD2019-04, RVD2019-05, RVD2019-06 (11 avr. 2019)	Homologation maintenue avec des restrictions d'usage pour protéger les abeilles et d'autres pollinisateurs (par exemple, la clothianidine sur les cucurbitacées limitée à une seule application foliaire avant floraison).	La réévaluation a produit des restrictions d'usage exécutoires pour trois des insecticides les plus utilisés au Canada, à la suite d'une réévaluation amorcée en 2012.
Perméthrine – usages sur les structures	RVD2019-11 (26 août 2019)	Le fumigateur Raid Fumigator annulé (en vigueur le 26 août 2022), avec des modifications à l'étiquette pour les autres usages sur structures.	Un produit annulé par voie de réévaluation, avec des modifications à l'étiquette.
Strychnine – spermophiles de Richardson	RVD2020-06 (mars 2020)	Homologation de la strychnine et de tous les produits antiparasitaires connexes utilisés pour lutter contre les spermophiles de Richardson annulée.	Annulation complète d'un usage par voie de réévaluation.
Acéphate	RVD2020-07 (3 avr. 2020)	La plupart des usages maintenus avec des étiquettes révisées et de nouvelles mesures d'atténuation. Certains usages et méthodes d'application annulés, et au moins un produit annulé, pour répondre à des risques préoccupants.	Réévaluation d'un insecticide organophosphoré plus ancien ayant mené à l'annulation d'usages, de méthodes d'application et d'un produit, avec des modifications à l'étiquette pour le reste.
Dichlorvos	RVD2020-08 (20 août 2020)	Un produit (DDVP 20 %) annulé. Usages annulés : lits de champignons, concombres et tomates de serre, et plantes ornementales cultivées en serre (sauf les ornementales en pot). Restrictions supplémentaires pour les usages intérieurs et nouvelles mises en garde environnementales.	Annulations au niveau du produit et de l'usage découlant de la réévaluation d'un organophosphoré utilisé en serre et sur les structures, avec des activités de conformité sur les produits annulés signalées par la suite par Santé Canada.
Linuron	RVD2020-10 (2020); décision proposée PRVD2012-02	Homologation maintenue pour certains usages. Annulé parce que les risques pour la santé n'ont pas été démontrés comme acceptables : arbres fruitiers, maïs, blé, orge, avoine, soja, céleri, amélanches, cerises à grappes, aneth, coriandre, carvi, lupins blancs doux et un usage sur l'asperge; pour les cultures spécialisées mineures	Lorsque les fabricants n'appuient pas un usage dans une réévaluation, celui-ci est retiré. L'appui du titulaire d'homologation à un usage est un facteur déterminant pour ce qui survit à une réévaluation.

Cas	Décision de réévaluation	Résultat	Pertinence pour la section 13 (projet de loi C-31)
		annulées, la mise en œuvre a été retardée de deux ans. Les usages non appuyés par les fabricants pour la réévaluation ont été retirés de toutes les étiquettes de produits. La consultation sur la décision proposée a pris fin le 25 septembre 2012, de sorte que la décision finale est survenue environ huit ans plus tard.	
Phosmet	RVD2020-11 (2020); décision proposée PRVD2017-07	La décision proposée aurait éliminé progressivement tous les produits à base de phosmet en raison de risques préoccupants pour la santé. La décision finale a maintenu les arbres fruitiers, les petits fruits, les carottes, le céleri, les pommes de terre et les ornementales extérieures non cultivées pour fleurs coupées, avec des mesures d'atténuation, et a annulé la luzerne, le raisin et les ornementales extérieures cultivées pour fleurs coupées parce que les risques pour la santé n'ont pas été démontrés comme acceptables. La mise en œuvre de cette annulation a été retardée de deux ans pour permettre aux producteurs de trouver des solutions de rechange.	Montre une réévaluation aboutissant à des annulations d'usages précises pour des motifs de santé, avec une portée finale plus étroite que la proposition après consultation.
Mancozèbe	RVD2020-12 (19 nov. 2020)	Produits annulés (en vigueur le 19 novembre 2023), avec des modifications à l'étiquette, y compris une limite sur l'usage saisonnier combiné de mancozèbe et de métirame et des intervalles de réentrée mis à jour (fiche de renseignements de Santé Canada).	Annulations de produits et mesures d'atténuation découlant de la réévaluation d'un fongicide utilisé sur de nombreuses cultures, ornementales et en foresterie.
Thiophanate-méthyl	RVD2020-13 (3 déc. 2020)	Produits et usages annulés, avec des modifications à l'étiquette pour les usages qui se poursuivent (fiche de renseignements de Santé Canada, nov. 2023). Les annulations ont pris effet pour les produits le 3 décembre 2023.	Fongicide utilisé sur de nombreuses cultures en champ et en serre, le gazon et le traitement des semences, où la réévaluation a mené à des annulations tant de produits que d'usages.
Chlorpyrifos	RVD2020-14 (10 déc. 2020); REV2021-04 (21 déc. 2021)	RVD2020-14 a annulé presque tous les usages agricoles pour des motifs de risque environnemental. REV2021-04 a ensuite annulé les homologations restantes en vertu de l'al. 20(1)a) de la LPA après que les titulaires n'ont pas respecté la demande obligatoire de données. Tous les usages ont pris fin, avec une date limite d'utilisation au 10 décembre 2023.	Une réévaluation à phases multiples (phases débutant en 2000; évaluation environnementale complète achevée en 2020) ayant mené à l'annulation de tous les usages, y compris une annulation déclenchée par le défaut des titulaires de fournir les données requises. La réévaluation est le mécanisme qui permet d'exiger des données et peut mettre fin à une homologation.
Lambda-cyhalothrine	RVD2021-04 (29 avr. 2021)	Risques alimentaires préoccupants relevés. Certains usages alimentaires maintenus avec des mesures d'atténuation supplémentaires; annulés : cultures destinées à l'alimentation animale, laitue, graines de moutarde de type condiment, légumes-bulbes (groupe de cultures 3-07), et la plupart des oléagineux (groupe de cultures 20; le lin, la moutarde oléagineuse et le colza de qualité canola exceptés).	Un exemple clair d'annulation usage par usage résultant d'une réévaluation d'un insecticide plus ancien, pour des motifs de santé humaine (alimentaires).
Imidaclopride	RVD2021-05 (19 mai 2021); résultat de l'avis d'opposition 2021-3441 (note d'information de Santé Canada, avr. 2026)	Homologation de la plupart des produits maintenue, avec de nouvelles mesures d'atténuation; usages sur gazon et pelouse et certains usages agricoles annulés. La décision proposée (PRVD2016-20) proposait l'élimination progressive de tous les usages agricoles; la décision finale a changé après les commentaires et de nouvelles données. L'avis d'opposition 2021-3441 a été soumis à un comité d'examen externe de trois membres; Santé Canada a accepté la recommandation du comité de conserver la mesure des effets aquatiques et a confirmé la décision. Deux autres avis ont été fermés sans comité.	Montre à la fois le résultat de fond d'une réévaluation (annulations et mesures d'atténuation) et l'étape du comité d'examen en pratique, avec des scientifiques externes examinant une partie d'une décision de réévaluation. Le changement par rapport à une élimination progressive proposée reflète l'acceptation de données de surveillance de l'eau fournies par l'industrie (Bayer).
(S)-Kinoprène	RVD2021-06 (2021); décision proposée PRVD2020-11	Tous les produits à base de (S)-kinoprène annulés parce que les risques pour la santé humaine n'ont pas été démontrés comme acceptables. La décision proposée (consultation terminée le 4 novembre 2020) proposait l'annulation, et les commentaires ne l'ont pas modifiée.	Une annulation complète par voie de réévaluation.
Cyromazine	RVD2021-08 (16 déc. 2021)	Usage sur le céleri annulé, avec de nouvelles exigences à l'étiquette pour les usages restants.	Un usage annulé par la réévaluation d'un régulateur de croissance des insectes.
Agents de conservation pour peintures, revêtements et adhésifs – folpet, dazomet, zirame	RVD2022-16 (folpet), RVD2022-14 (dazomet), RVD2022-13 (zirame), tous le 8 déc. 2022	Folpet : usage dans les peintures, teintures et revêtements à base de solvant annulé. Dazomet : usages dans le papier et les revêtements de papier annulés. Zirame (agent de conservation dans les adhésifs) : homologation de tous les produits à base de zirame annulée. Dans chaque cas, les risques pour la santé n'ont pas été démontrés comme acceptables; les commentaires n'ont pas modifié la décision proposée pour le zirame (PRVD2020-04).	Annulations obtenues par réévaluation d'usages d'agents de conservation pour matériaux, qui reposaient sur des données fournies par les titulaires d'homologation et un groupe de travail de l'industrie.

Cas	Décision de réévaluation	Résultat	Pertinence pour la section 13 (projet de loi C-31)
Butoxyde de pipéronyle	RVD2023-07 (2 mars 2023)	Usages annulés parce que les risques pour la santé ou la valeur n'ont pas été démontrés comme acceptables, y compris les diffuseurs pressurisés à libération totale de catégorie domestique. Produits domestiques annulés : dernier usage le 2 septembre 2024; autres produits annulés : dernier usage le 2 mars 2026.	Annulations de produits et d'usages découlant de la réévaluation du synergiste utilisé avec les pyréthrines et les pyréthrinoïdes.
Pyréthrines	RVD2023-06 (2 mars 2023)	Homologation maintenue, mais usages annulés faute de données, y compris les cultures non précisément identifiées sur les étiquettes commerciales (les termes généraux comme « légumes » retirés) et certaines méthodes d'application résidentielles; étiquettes mises à jour exigées.	La réévaluation transforme les lacunes de données en modifications d'étiquette et d'usage : les usages pour lesquels aucune donnée n'appuie une évaluation ne sont pas maintenus.
Tébuconazole	RVD2024-09 (20 nov. 2024); décision proposée PRVD2021-08	Usages sur le gazon annulés en raison de risques liés à l'exposition par l'eau potable. La décision énumère les produits annulés à la suite de la réévaluation. La décision proposée proposait le maintien de l'homologation avec de nouvelles mesures d'atténuation; les commentaires et de nouvelles données ont mené à des changements dans la décision finale.	Une réévaluation où la décision finale a ajouté des annulations d'usages au-delà de ce qui était proposé.
Flufénacet	RVD2024-10 (29 nov. 2024); décision proposée PRVD2021-01 (28 janv. 2021)	Tous les produits à base de flufénacet annulés (un herbicide pour le maïs et le soja; titulaire Bayer CropScience). Les risques pour la santé humaine n'ont pas été démontrés comme acceptables, pour des motifs alimentaires et professionnels (mélange, chargement, application). Les risques environnementaux étaient acceptables avec des mesures d'atténuation, et la valeur était acceptable. Les commentaires et de nouvelles données ont révisé les évaluations de toxicologie et d'exposition professionnelle, mais n'ont pas modifié le résultat. Élimination progressive d'un an pour l'utilisation des stocks existants.	Une annulation complète pour des motifs de santé humaine obtenue par réévaluation. Près de quatre ans se sont écoulés entre la décision proposée et la décision finale. Santé Canada s'attendait à peu d'incidence pour les producteurs, des herbicides plus efficaces étant déjà utilisés pour le maïs et le soja de grande culture.
Bromure de méthyle	RVD2025-02 (19 juin 2025)	Usages de fumigation du sol avant plantation (pépinières ornementales et forestières, tomates) annulés. Homologation modifiée en vertu de l'al. 21(2)a) de la LPA; la fumigation est généralement interdite sauf pour un usage de quarantaine ou de traitement avant expédition.	Annulations d'usages découlant de la réévaluation d'un fumigant appauvrissant la couche d'ozone, publiée en 2025.
Abamectine	RVD2025-04 (31 juill. 2025); décision proposée PRVD2023-01	Tous les usages maintenus avec de nouvelles mesures d'atténuation (intervalles de réentrée restreinte mis à jour, zones tampons, restrictions liées à l'exposition des abeilles, bande végétative filtrante de 10 m, taux d'application extérieure annuel maximal réduit). PRVD2023-01 proposait l'annulation des ornementales de serre cultivées pour fleurs coupées; la décision finale a maintenu cet usage après les commentaires et de nouvelles données.	Une réévaluation où la plupart des changements étaient des mesures d'atténuation et où une annulation proposée a été abandonnée. L'analyse de SFM (« Capture de Santé Canada par Syngenta – Abamectine », 29 sept. 2024) documente la collaboration de la PMRA avec Syngenta sur les limites de résidus, l'écartement de résultats DNT et l'acceptation de la justification de Syngenta à l'encontre de la propre politique de la PMRA. La réévaluation et sa consultation publique ont créé le dossier sur lequel repose cette critique.
Retard des réévaluations	Plans de travail annuels REV2022-01, REV2023-01, REV2025-01, REV2026-03	Les plans de travail de Santé Canada indiquent eux-mêmes que le nombre d'amorces de réévaluation requises en vertu de l'exigence de déclenchement sur 15 ans (par. 16(2) de la LPA) demeure élevé et que le retard s'accroît (REV2022-01, REV2023-01, REV2025-01).	Le retard est la pression invoquée à l'appui de la proposition. Il s'agit d'un problème de ressources; les réévaluations achevées ci-dessus montrent ce que l'exigence permet d'obtenir lorsqu'elle est menée à terme.